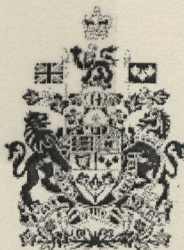


DOC
CA1
EA10
2012T13
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2012/13 RECUEIL DES TRAITÉS

CONFORMITY ASSESSMENT

Mutual Recognition Agreement between the Government of Canada
and the Government of the United Mexican States for Conformity
Assessment of Telecommunications Equipment

Honolulu, 12 November 2011

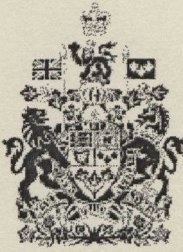
Entry into Force 1 June 2012

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement du Canada
et le gouvernement des États-Unis du Mexique concernant l'évaluation
de la conformité de matériel de télécommunication

Honolulu, le 12 novembre 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012



CANADA

TREATY SERIES 2012/13 RECUEIL DES TRAITÉS

CONFORMITY ASSESSMENT

Mutual Recognition Agreement between the Government of Canada
and the Government of the United Mexican States for Conformity
Assessment of Telecommunications Equipment

Honolulu, 12 November 2011

Entry into Force 1 June 2012

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Accord de reconnaissance mutuelle entre le gouvernement du Canada
et le gouvernement des États-Unis du Mexique concernant l'évaluation
de la conformité de matériel de télécommunication

Honolulu, le 12 novembre 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

DEC 13 2012

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

DOC c.1
.b4314608 (E)
.b431461X (F)

**MUTUAL RECOGNITION
AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
FOR CONFORMITY ASSESSMENT
OF TELECOMMUNICATIONS EQUIPMENT**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES (referred to in this Agreement collectively as “Parties” and individually as “Party”);

RECALLING that Article 1304(6) of the *North American Free Trade Agreement between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America* (“NAFTA”) requires each NAFTA Party to “adopt, as part of its conformity assessment procedures, provisions necessary to accept the test results from laboratories or testing facilities in the territory of another Party for tests performed in accordance with the accepting Party’s standards-related measures and procedures;”

FURTHER RECALLING that Article 908(6) of the NAFTA encourages NAFTA Parties to negotiate agreements for the mutual recognition of results of conformity assessment; and

REAFFIRMING the commitment the Parties made in Annex 913.5.a-2 of the NAFTA to work through the NAFTA Telecommunications Standards Subcommittee (“TSSC”) to develop a work program, including a timetable, for making compatible to the greatest extent practicable, the standards-related measures of the NAFTA Parties, including technical regulations and conformity assessment procedures, for authorized telecommunications equipment;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
DE MATÉRIEL DE TÉLÉCOMMUNICATION

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (collectivement désignés dans le présent accord comme les « Parties », chacun constituant une « Partie »);

RAPPELANT que l'article 1304(6) de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique* (« ALÉNA ») exige que chacune des Parties à l'ALÉNA « adoptera, dans le cadre de ses procédures d'évaluation de la conformité, les dispositions nécessaires pour accepter les résultats des essais effectués en conformité avec ses mesures et procédures normatives par des laboratoires ou des installations d'essai situés sur le territoire d'une autre Partie »;

RAPPELANT DE PLUS que l'article 908(6) de l'ALÉNA incite les Parties à l'ALÉNA à négocier des accords pour la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs évaluations de la conformité;

RECONNAISSANT l'engagement des Parties pris à l'annexe 913.5.a-2 de l'ALÉNA de travailler par l'intermédiaire du sous-comité des normes de télécommunications de l'ALÉNA (« SCNT ») à établir un programme de travail ainsi qu'un calendrier en vue de rendre compatibles, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, les mesures normatives des Parties à l'ALÉNA, y compris les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, concernant le matériel de télécommunication autorisé;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Purpose of this Agreement

1. This Agreement is intended to streamline conformity assessment for a wide range of telecommunications and telecommunications-related equipment and thereby to facilitate trade between the Parties. This Agreement provides for the mutual recognition by the Parties of testing laboratories and mutual acceptance of the results of testing undertaken by recognized testing laboratories in assessing conformity of equipment to a Party's technical regulations.
2. For greater clarity, this Agreement shall not cover conformity assessment related to the electrical safety of telecommunications equipment.
3. This Agreement shall not cover homologation, which may be required by either Party outside of the context of the procedures set forth in this Agreement.

ARTICLE 2

Definitions

General terms associated with test reports and conformity assessment used in this Agreement shall have the meaning given to those terms in ISO/IEC 17000:2004, Conformity assessment – Vocabulary and general principles, of the International Organization for Standardization and the International Electrotechnical Commission. In addition, for the purpose of this Agreement, the following definitions shall apply:

administrative arrangement means any publicly available procedure or permission or legal or contractual agreement within a Party's jurisdiction that has an impact on conformity assessment of telecommunications equipment within the scope of this Agreement, as described in Article 3;

designation means the act by a designating authority of designating a testing laboratory to assess whether telecommunications equipment conforms to a Party's technical regulations;

homologation means permission for a product, process, or service to be marketed or used for stated purposes or under stated conditions;

ARTICLE PREMIER

Objet du présent accord

1. L'objet du présent accord est de rationaliser l'évaluation de la conformité d'un large éventail de matériel de télécommunication et de matériel connexe et d'ainsi faciliter les échanges commerciaux entre les Parties. Le présent accord prévoit la reconnaissance mutuelle par les Parties de laboratoires d'essais et l'acceptation mutuelle des résultats d'essais réalisés par des laboratoires d'essais reconnus dans le cadre de l'évaluation de la conformité du matériel avec les règlements techniques d'une Partie.
2. Il est entendu que le présent accord ne vise pas l'évaluation de la conformité concernant la sécurité électrique du matériel de télécommunication.
3. Le présent accord ne vise pas l'homologation qui peut être exigée par l'une ou l'autre des Parties hors du cadre des procédures énoncées dans le présent accord.

ARTICLE 2

Définitions

Les termes généraux liés aux rapports d'essai et à l'évaluation de la conformité, utilisés dans le présent accord, ont le sens attribué à ces termes dans la norme ISO/IEC 17000:2004, Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux, de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale. En outre, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

arrangement administratif signifie toute procédure à la disposition du public, toute autorisation, ou tout accord juridique ou contractuel applicables sur le territoire d'une Partie, qui a une incidence sur l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication visé par le présent accord, selon ce qui est décrit à l'article 3 ci-après;

autorité de réglementation désigne un ministère ou une entité gouvernementale qui exerce le droit reconnu par la loi de contrôler l'utilisation ou la vente de matériel de télécommunication sur le territoire d'une Partie et à qui il est possible de prendre des mesures d'application pour s'assurer que des produits commercialisés sur le territoire d'une Partie respectent les prescriptions juridiques de cette Partie;

désignation signifie l'action accomplie par une autorité de désignation qui vise à désigner un laboratoire d'essais pour évaluer la question de savoir si le matériel de télécommunication est conforme aux règlements techniques d'une Partie;

public telecommunications network means public telecommunications infrastructure that permits telecommunications between defined network termination points;

recognition means the act by a regulatory authority of recognizing that a testing laboratory is competent to perform conformity assessment and that test reports will be accepted from that testing laboratory;

regulatory authority means a government agency or entity that exercises a legal right to control the use or sale of telecommunications equipment within a Party's territory and that may take enforcement action to ensure that products marketed within the Party's territory comply with the Party's legal requirements;

technical regulations means those technical requirements, legislative and regulatory provisions, and administrative arrangements that a Party has specified in Annex I pertaining to the testing of equipment with respect to which compliance is mandatory. For greater clarity, the Parties do not intend this definition to apply for any purpose other than this Agreement. The listing by a Party of technical regulations in Annex I is without prejudice to the rights and obligations of the Party under any other agreement;

testing laboratory means a laboratory that performs tests. In addition:

- ***first-party testing laboratory*** means a testing laboratory that performs first-party conformity assessment activity, as defined in ISO/IEC 17000:2004;
- ***second-party testing laboratory*** means a testing laboratory that performs second-party conformity assessment activity, as defined in ISO/IEC 17000:2004;
- ***third-party testing laboratory*** means a testing laboratory that performs third-party conformity assessment activity, as defined in ISO/IEC 17000:2004.

In the event of any inconsistency between a definition in ISO/IEC 17000:2004 and a definition in this Agreement, the definition in this Agreement shall prevail.

homologation signifie l'autorisation accordée pour pouvoir commercialiser ou utiliser un produit, un processus ou un service à des fins ou dans des conditions définies;

laboratoire d'essais s'entend d'un laboratoire qui réalise des essais. En outre :

- **laboratoire d'essais de première partie** s'entend d'un laboratoire qui réalise une activité d'évaluation de la conformité de première partie, telle qu'elle est définie dans la norme ISO/IEC 17000:2004;
- **laboratoire d'essais de seconde partie** s'entend d'un laboratoire qui réalise une activité d'évaluation de la conformité de seconde partie, telle qu'elle est définie dans la norme ISO/IEC 17000:2004;
- **laboratoire d'essais de tierce partie** s'entend d'un laboratoire qui réalise une activité d'évaluation de la conformité de tierce partie, telle qu'elle est définie dans la norme ISO/IEC 17000:2004;

reconnaissance s'entend de l'action accomplie par une autorité de réglementation qui vise à reconnaître qu'un laboratoire d'essais possède les compétences pour réaliser des évaluations de la conformité et que les rapports d'essai provenant de ce laboratoire d'essais seront acceptés;

règlements techniques signifie les exigences techniques, les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les arrangements administratifs qu'une Partie a précisés à l'annexe I en ce qui concerne l'essai du matériel pour lequel la conformité est obligatoire. Il est entendu que les Parties n'ont pas l'intention que la présente définition s'applique à d'autres fins que celles visées par le présent accord. L'énumération par une Partie de règlements techniques à l'annexe I est faite sous réserve des droits et obligations de cette Partie en vertu d'autres accords;

réseau public de télécommunication signifie une infrastructure publique de télécommunication permettant les télécommunications entre des points de terminaison définis d'un réseau.

En cas de contradiction entre une définition contenue dans la norme ISO/IEC 17000:2004 et une définition contenue dans le présent accord, c'est la définition contenue dans le présent accord qui prévaut.

ARTICLE 3

Scope

1. Technical Regulations: This Agreement applies to those technical regulations a Party lists in Annex I, namely the technical regulations for which the Party shall accept test reports from recognized testing laboratories designated by the other Party. The technical regulations that a Party lists shall address equipment that may be attached to a public telecommunications network or other equipment subject to telecommunications regulation, including wire and wireless equipment, and terrestrial and satellite equipment, whether or not connected to a public telecommunication network.
2. Equipment: This Agreement applies to conformity assessment of equipment that may be attached to a public telecommunications network and other equipment subject to telecommunications regulation, including wire and wireless equipment, and terrestrial and satellite equipment, whether or not connected to a public telecommunications network. Equipment which can only be connected behind devices providing adequate network protection for a public telecommunications network may be excluded by either Party from the scope of testing it applies to network terminal attachment.
3. This Agreement shall not be interpreted as acceptance by one Party of the standards or technical regulations of the other Party, or as mutual recognition of the equivalence of the Parties' standards or technical regulations.

ARTICLE 4

Designating Authorities, Regulatory Authorities, and Accreditation Bodies

1. Each Party shall ensure that its designating authorities have the authority and competence to designate, list, verify the compliance of, limit the designation of, and withdraw the designation of testing laboratories within their jurisdictions. Each Party also shall ensure that its regulatory authorities have the authority and competence to recognize testing laboratories that the other Party designates for recognition under this Agreement.
2. Each Party's designating authorities shall take such measures as necessary to ensure that testing laboratories they have designated maintain the required technical competence to perform the testing for which they have been designated.

ARTICLE 3

Portée

1. Règlements techniques : Le présent accord s'applique aux règlements techniques qu'une Partie énumère à l'annexe I, à savoir les règlements techniques à l'égard desquels une Partie accepte des rapports d'essai réalisés par des laboratoires d'essais reconnus désignés par l'autre Partie. Les règlements techniques qu'une Partie énumère concernent le matériel pouvant être relié à un réseau public de télécommunication ou d'autre matériel assujetti à la réglementation en matière de télécommunication, y compris le matériel câblé et le matériel sans fil, ainsi que le matériel terrestre et le matériel satellite, que ceux-ci soient ou non reliés à un réseau public de télécommunication.
2. Matériel : Le présent accord s'applique à l'évaluation de la conformité du matériel pouvant être relié à un réseau public de télécommunication et d'autre matériel assujetti à la réglementation en matière de télécommunication, y compris le matériel câblé et le matériel sans fil, ainsi que le matériel terrestre et le matériel satellite, que ceux-ci soient ou non reliés à un réseau public de télécommunication. L'une ou l'autre des Parties peut exclure de la portée des essais de connexions terminales de réseau le matériel qui ne peut qu'être connecté à des dispositifs destinés à fournir une protection adéquate des réseaux publics de télécommunication.
3. Le présent accord n'est pas interprété comme une acceptation par une Partie des normes ou règlements techniques de l'autre Partie, ou comme la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des normes ou règlements techniques des Parties.

ARTICLE 4

Autorités de désignation, autorités de réglementation et organismes d'accréditation

1. Chacune des Parties s'assure que ses autorités de désignation ont le pouvoir et la compétence pour désigner les laboratoires d'essais sur son territoire, ainsi que pour les énumérer, vérifier qu'ils se conforment à la désignation, limiter cette désignation et la retirer. Chacune des Parties s'assure également que ses autorités de réglementation ont le pouvoir et la compétence pour reconnaître les laboratoires d'essais que l'autre Partie désigne en vue de la reconnaissance en vertu du présent accord.
2. Les autorités de désignation de chacune des Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les laboratoires d'essais qu'elles ont désignés maintiennent la compétence technique voulue pour réaliser les essais pour lesquels ils ont été désignés.

3. Any designating authority of a Party also may appoint an accreditation body to accredit testing laboratories while maintaining full responsibility as a designating authority under this Agreement.

4. Each Party shall list, in Annex II, its designating authorities, regulatory authorities, and accreditation bodies.

ARTICLE 5

Designation of Testing Laboratories

1. Each designating authority listed in Annex II by a Party may designate testing laboratories to test whether equipment conforms to the other Party's technical regulations.

2. A designating authority of a Party may only designate testing laboratories able to demonstrate by means of accreditation, in accordance with the requirements and procedures set forth in Appendix A, that the testing laboratories have the experience and are competent to test whether equipment conforms to the other Party's technical regulations, including familiarity with interpretations and policies related to the other Party's technical regulations.

3. In making such a designation, a designating authority shall observe the procedures set forth in Appendix B.

ARTICLE 6

Recognition of Testing Laboratories

Each Party shall, in accordance with the procedures set forth in Appendix B, recognize testing laboratories designated by the designating authorities of the other Party.

ARTICLE 7

Mutual Acceptance of Test Reports

Each Party shall, in accordance with the procedures set forth in Appendix B, accept a test report provided by a recognized testing laboratory designated by the other Party under terms and conditions no less favorable than those it accords to test reports produced by testing laboratories in its territory, and without regard to the nationality of the supplier or manufacturer of the equipment, or the country of origin of the equipment for which a test report has been produced.

3. Toute autorité de désignation d'une Partie peut également nommer un organisme d'accréditation pour accréditer les laboratoires d'essais, tout en conservant l'entière responsabilité qui lui incombe en qualité d'autorité de désignation suivant le présent accord.

4. Chacune des Parties énumère à l'annexe II ses autorités de désignation, ses autorités de réglementation et ses organismes d'accréditation.

ARTICLE 5

Désignation des laboratoires d'essais

1. Chaque autorité de désignation énumérée à l'annexe II par une Partie peut désigner des laboratoires d'essais pour évaluer la conformité du matériel avec les règlements techniques de l'autre Partie.

2. Une autorité de désignation d'une Partie peut uniquement désigner des laboratoires d'essais ayant la capacité de démontrer au moyen de l'accréditation, conformément aux exigences et aux procédures énoncées à l'appendice A, qu'ils possèdent l'expérience et la compétence pour évaluer la conformité du matériel avec les règlements techniques de l'autre Partie, y compris une connaissance des interprétations et politiques liées aux règlements techniques de l'autre Partie.

3. Au moment d'effectuer une telle désignation, l'autorité de désignation observe les procédures énoncées à l'appendice B.

ARTICLE 6

Reconnaissance des laboratoires d'essais

Conformément aux procédures énoncées à l'appendice B, chacune des Parties reconnaît les laboratoires d'essais désignés par les autorités de désignation de l'autre Partie.

ARTICLE 7

Acceptation mutuelle des rapports d'essai

Conformément aux procédures énoncées à l'appendice B, chacune des Parties accepte le rapport d'essai fourni par un laboratoire d'essais reconnu désigné par l'autre Partie, selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais situés sur son territoire, et sans égard à la nationalité du fournisseur ou du fabricant du matériel, ou du pays d'origine du matériel, à l'égard duquel le rapport d'essai a été présenté.

ARTICLE 8

Suspension of Recognition of Testing Laboratories or Acceptance of Test Reports

1. A Party may, in accordance with the requirements and procedures set forth in paragraph 3, suspend its recognition of a designated testing laboratory.
2. A Party may, in accordance with the requirements and procedures set forth in paragraph 3, suspend its acceptance of test reports provided by a recognized testing laboratory.
3. A Party that intends to suspend recognition of a testing laboratory or acceptance of test reports shall provide written notice to the other Party 60 days before the suspension takes effect. The written notice shall provide the reasons for the suspension. Examples of reasons for suspension include the following:
 - (a) the suspending Party has lost confidence in a designating authority of the other Party or in the relevant testing laboratory;
 - (b) the suspending Party no longer perceives mutual benefits in terms of the facilitation of trade in the equipment within the scope of this Agreement; or
 - (c) the suspending Party is dissatisfied with the protection by the other Party of confidential information.
4. The suspending Party may resume recognition of a designated testing laboratory or acceptance of test reports at any time.

ARTICLE 9

Reassessment and Surveillance of Testing Laboratories

1. Each Party shall provide to the other Party the reassessment and surveillance plans designed, in accordance with Clause 7.11.3 of ISO/IEC 17011:2004, Conformity assessment – General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies, of the International Organization for Standardization and the International Electrotechnical Commission, by its designating authorities and accreditation bodies to ensure the continued technical competence of designated testing laboratories.

ARTICLE 8

Suspension de la reconnaissance des laboratoires d'essais ou de l'acceptation des rapports d'essai

1. Conformément aux exigences et aux procédures énoncées au paragraphe 3, une Partie peut suspendre sa reconnaissance d'un laboratoire d'essais désigné.
2. Conformément aux exigences et aux procédures énoncées au paragraphe 3, une Partie peut suspendre son acceptation des rapports d'essai fournis par un laboratoire d'essais reconnu.
3. La Partie qui a l'intention de suspendre la reconnaissance d'un laboratoire d'essais ou l'acceptation de rapports d'essai donne à l'autre Partie un préavis écrit de 60 jours avant la prise d'effet de la suspension. Le préavis écrit indique les motifs de la suspension. Voici des exemples de motifs de suspension :
 - a) la Partie qui décrète la suspension a perdu confiance en une autorité de désignation de l'autre Partie ou dans le laboratoire d'essais en cause;
 - b) la Partie qui décrète la suspension ne voit plus d'avantages mutuels à faciliter les échanges commerciaux de matériel visé par le présent accord;
 - c) la Partie qui décrète la suspension est insatisfaite de la protection accordée par l'autre Partie aux renseignements confidentiels.
4. La Partie qui décrète la suspension peut en tout temps recommencer à reconnaître un laboratoire d'essais désigné ou à accepter des rapports d'essai.

ARTICLE 9

Réévaluation et surveillance des laboratoires d'essais

1. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie les plans de réévaluation et de surveillance élaborés par ses autorités de désignation et ses organismes d'accréditation de façon à assurer la continuité de la compétence technique des laboratoires d'essais désignés, conformément à la clause 7.11.3 de la norme ISO/IEC 17011:2004, Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale.

2. Each Party shall inform the other Party of all measures taken by its designating authorities and accreditation bodies based on the results of reassessment and surveillance activities regarding the continuation or renewal of accreditation of recognized testing laboratories. Likewise, each Party shall inform the other Party of any measures taken by its accreditation bodies regarding suspension, withdrawal, or reduction of the relevant scope of accreditation of recognized testing laboratories.

3. On request, each Party shall provide to the other Party a valid scope and certificate of accreditation for a designated testing laboratory, as well as the documentation described in Appendix B, section I, paragraph 4. If, at any time, a Party fails to make available to the requesting Party a valid scope and certificate of accreditation for a testing laboratory that it has designated, the requesting Party may withdraw its recognition of that designated testing laboratory.

4. On request, each Party, through its own designating authorities or accreditation bodies, shall endeavor to facilitate the observation of the assessment of a testing laboratory by representatives of the other Party. All costs incurred for such activities shall be the responsibility of the Party requesting to witness the assessment.

ARTICLE 10

Verification of Designated Testing Laboratories

1. Each Party shall have the right to challenge the technical competence of a testing laboratory designated by the other Party and whether the testing laboratory meets the requirements for accreditation set forth in Appendix A. This right shall be exercised under exceptional circumstances only.

2. A Party may invoke its right under paragraph 1 by providing written notice to the testing laboratory concerned, the relevant designating authority and accreditation body, and the other Party. The notice shall include an objective and reasoned written description of the basis for the challenge, including a description of the available evidence and findings supporting the challenge. The Party shall provide the recipients of the notice no fewer than 60 days after the date on which the notice is provided to present information responding to or correcting any deficiencies that form the basis for the challenge.

2. Chacune des Parties informe l'autre Partie de toutes les mesures prises par ses autorités de désignation et ses organismes d'accréditation fondées sur les résultats des activités de réévaluation et de surveillance en ce qui a trait à la continuité ou au renouvellement de l'accréditation des laboratoires d'essais reconnus. De la même façon, chacune des Parties informe l'autre Partie des mesures prises par ses organismes d'accréditation en ce qui a trait à la suspension, au retrait ou à la réduction de la portée applicable de l'accréditation des laboratoires d'essais reconnus.

3. Sur demande, chacune des Parties fournit à l'autre Partie un certificat d'accréditation valide indiquant sa portée pour un laboratoire d'essais désigné, ainsi que les documents décrits au paragraphe 4, de la section I, de l'appendice B. À quelque moment que ce soit, si une Partie ne fournit pas à la Partie qui le demande un certificat d'accréditation valide indiquant sa portée pour un laboratoire d'essais qu'elle a désigné, la Partie qui en a fait la demande peut retirer sa reconnaissance de ce laboratoire d'essais désigné.

4. Sur demande, chacune des Parties, par l'intermédiaire de ses propres autorités de désignation ou organismes d'accréditation, s'efforce de faciliter l'observation par les représentants de l'autre Partie de l'évaluation d'un laboratoire d'essais. Les frais engagés pour des activités de ce type sont supportés par la Partie qui demande d'assister à l'évaluation.

ARTICLE 10

Vérification des laboratoires d'essais désignés

1. Chacune des Parties a le droit de contester la compétence technique d'un laboratoire d'essais désigné par l'autre Partie ainsi que la conformité d'un tel laboratoire d'essais avec les exigences pour l'accréditation énoncées à l'appendice A. Ce droit n'est exercé que dans des circonstances exceptionnelles.

2. Une Partie peut invoquer le droit prévu au paragraphe 1 au moyen d'un avis écrit transmis au laboratoire d'essais concerné, à l'autorité de désignation et à l'organisme d'accréditation en cause, ainsi qu'à l'autre Partie. L'avis comprend une description objective et détaillée des motifs de la contestation, y compris une description des pièces justificatives dont elle dispose et des conclusions au soutien de la contestation. La Partie accorde aux destinataires de l'avis au moins 60 jours à compter de l'avis pour donner des renseignements afin d'expliquer les déficiences sur lesquelles la contestation s'appuie ou pour corriger ces déficiences.

3. Where verification of a testing laboratory's technical competence or its conformity with the requirements for accreditation set forth in Appendix A is required to resolve the challenge, the verification shall be carried out in a timely manner jointly by the Parties with the participation of the relevant designating authority and accreditation body.

4. Each Party shall ensure that its testing laboratories are available for verification of their technical competence and their conformity with the requirements for accreditation set forth in Appendix A.

5. The Parties and the relevant designating authority shall jointly discuss with the relevant accreditation body and the testing laboratory concerned the results of any verification with a view to resolving the challenge as soon as possible. Where, after verification, the challenging Party finds that the testing laboratory does not meet the requirements for accreditation set forth in Appendix A, it shall give prompt notice to the testing laboratory concerned, to the relevant designating authority and accreditation body, and to the other Party. The challenging Party shall provide the recipients of the notice no fewer than 60 days after the date they receive the notice to present information responding to the findings of the verification or correcting any deficiencies identified as a result of the verification.

6. Where, as a result of a verification and taking into account any information provided by the testing laboratory concerned, the relevant designating authority and accreditation body, and the other Party, the challenging Party intends to withdraw or limit to certain technical regulations its recognition of the testing laboratory, the challenging Party shall provide 60 days advance notice of its intent, including a written explanation of its reasons, to the testing laboratory concerned, to the relevant designating authority and accreditation body, and to the other Party.

7. When a Party withdraws or limits to certain technical regulations its recognition of a testing laboratory, that Party shall continue to accept test reports provided by the testing laboratory prior to the withdrawal or limitation, unless that Party has good cause for not accepting such results, in which case the Party shall provide a written explanation of the reason for not accepting such results to the testing laboratory concerned, to the relevant designating authority and accreditation body, and to the other Party.

8. With the consent of both Parties and of the relevant designating authority and accreditation body, matters relating to the conformity of the testing laboratory with the requirements for accreditation set forth in Appendix A may be referred to a review process recognized by the Parties, or to a subcommittee of the Joint Committee for evaluation and assistance in resolution of technical issues.

3. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la vérification de la compétence technique d'un laboratoire d'essais ou de sa conformité avec les exigences pour l'accréditation énoncées à l'appendice A pour régler la contestation, la vérification est effectuée sans délai conjointement par les Parties avec la participation de l'autorité de désignation et de l'organisme d'accréditation en cause.
4. Chacune des Parties s'assure de la disponibilité de ses laboratoires d'essais en vue de la vérification de leurs compétences techniques et de leur conformité avec les exigences pour l'accréditation énoncées à l'appendice A.
5. Afin de régler la contestation le plus rapidement possible, les Parties et l'autorité de désignation en cause discutent des résultats de la vérification de concert avec l'organisme d'accréditation en cause et le laboratoire d'essais concerné. Lorsque, à la suite de la vérification, la Partie qui a initié la contestation conclut que le laboratoire d'essais ne respecte pas les exigences pour l'accréditation énoncées à l'appendice A, elle donne sans délai un avis au laboratoire d'essais concerné, à l'autorité de désignation et à l'organisme d'accréditation en cause, ainsi qu'à l'autre Partie. La Partie qui a initié la contestation accorde aux destinataires de l'avis au moins 60 jours à compter de la date de réception de l'avis pour donner des renseignements en réponse aux conclusions résultant de la vérification ou pour corriger les déficiences décelées lors de la vérification.
6. Lorsque, à la suite d'une vérification et de la prise en compte des renseignements fournis par le laboratoire d'essais concerné, par l'autorité de désignation et l'organisme d'accréditation en cause, ainsi que par l'autre Partie, la Partie qui a initié la contestation a l'intention de retirer sa reconnaissance du laboratoire d'essais ou de la restreindre à certains règlements techniques elle donne au laboratoire d'essais concerné, à l'autorité de désignation et à l'organisme d'accréditation en cause ainsi qu'à l'autre Partie un préavis écrit de 60 jours de son intention, y compris une explication de ses motifs.
7. Lorsqu'une Partie retire sa reconnaissance d'un laboratoire d'essais ou la restreint à certains règlements techniques, elle continue d'accepter les rapports d'essai fournis par le laboratoire d'essais avant le retrait ou la restriction d'accréditation, sauf si elle a une raison valable de ne pas accepter les résultats, auquel cas elle fournit au laboratoire d'essais concerné, à l'autorité de désignation et à l'organisme d'accréditation en cause ainsi qu'à l'autre Partie, une explication écrite quant au motif pour lequel elle n'accepte pas de tels résultats.
8. Avec le consentement des deux Parties, et celui de l'autorité de désignation et de l'organisme d'accréditation en cause, les questions concernant la conformité par le laboratoire d'essais avec les exigences pour l'accréditation énoncées à l'appendice A peuvent faire l'objet d'un processus d'examen reconnu par les Parties, ou être renvoyées à un sous-comité du comité mixte d'évaluation et d'assistance en matière de règlement de questions techniques.

9. A withdrawal or limitation of recognition shall remain in effect until the Parties jointly decide on the future status of the testing laboratory.

ARTICLE 11

Information Exchange

1. Each Party shall maintain in Annex I a list of its relevant telecommunications laws and technical regulations. If it is necessary to interpret a Party's relevant telecommunications laws and technical regulations, the interpreter shall use a version of the relevant telecommunications law or technical regulation that is in the official language or languages of the Party.
2. Within 60 days after a Party adopts a new relevant telecommunications law or technical regulation, or an amendment to an existing relevant telecommunications law or technical regulation, the Party shall amend its list in Annex I, as appropriate.
3. The Parties shall consult as necessary in order to maintain their confidence in the mutual recognition of testing results and to ensure that the Parties satisfactorily address any concerns either Party may have about the other Party's telecommunications laws or technical regulations.
4. Each Party shall promptly provide written notice to the other Party of any changes to its list of designating authorities, regulatory authorities, and accreditation bodies (Annex II), list of designated testing laboratories (Annex III), or list of recognized testing laboratories (Annex IV).
5. No later than 30 days from the date this Agreement enters into force, each Party shall notify the other Party in writing of the contact persons to be responsible for activities under this Agreement. Each Party shall inform the other Party whenever the contact persons responsible for activities under this Agreement may change.
6. Each Party shall provide the other Party, at its request, technical advice, information, and assistance on mutually accepted terms and conditions concerning the Party's technical regulations, standards, conformity assessment procedures, testing laboratories, accreditation, metrology, and any other subject within the scope of this Agreement.

9. Le retrait ou la restriction de reconnaissance demeure applicable tant que les Parties n'arrivent pas à une décision conjointe sur le futur statut du laboratoire d'essais.

ARTICLE 11

Échange de renseignements

1. Chacune des Parties tient à l'annexe I une liste de ses lois en matière de télécommunication et de ses règlements techniques applicables. S'il est nécessaire d'interpréter les lois en matière de télécommunication et règlements techniques applicables d'une Partie, la version rédigée dans la ou les langues officielles de cette Partie est utilisée pour leur interprétation.

2. Dans les 60 jours de l'adoption par une Partie d'une nouvelle loi en matière de télécommunication ou d'un nouveau règlement technique, ou d'une modification aux lois ou aux règlements techniques existants, la Partie modifie en conséquence sa liste figurant à l'annexe I.

3. Les Parties se consultent au besoin afin de maintenir leur confiance à l'égard de la reconnaissance mutuelle des résultats d'essai et de s'assurer qu'elles tiennent compte de façon satisfaisante des préoccupations que l'une ou l'autre d'entre elles peut entretenir à l'égard des lois en matière de télécommunication ou des règlements techniques de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties transmet sans tarder à l'autre Partie un avis écrit de tout changement apporté à sa liste des autorités de désignation, des autorités de réglementation et des organismes d'accréditation (annexe II), à sa liste des laboratoires d'essais désignés (annexe III), ou à sa liste des laboratoires d'essais reconnus (annexe IV).

5. Au plus tard dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties avise par écrit l'autre Partie de l'identité des personnes-ressources responsables des activités menées suivant le présent accord. Chacune des Parties informe l'autre Partie du changement éventuel des personnes-ressources responsables des activités menées suivant le présent accord.

6. Selon des modalités arrêtées en commun, chacune des Parties fournit à l'autre Partie qui en fait la demande des conseils techniques, des renseignements et de l'assistance en ce qui concerne ses règlements techniques, ses normes, ses procédures d'évaluation de la conformité, ses laboratoires d'essais, ses accréditations, sa métrologie, ainsi que sur les autres domaines visés par le présent accord.

ARTICLE 12

Joint Committee

1. The Parties hereby establish a Joint Committee, consisting of one or more representatives of each Party. The Joint Committee shall be co-chaired by a representative of each Party.
2. The Joint Committee shall determine its own rules of procedure. The Joint Committee shall take decisions by agreement of its co-chairs.
3. The Joint Committee shall convene at the request of either Party. The Joint Committee may convene in conjunction or in cooperation with the NAFTA TSSC.
4. The Joint Committee shall establish appropriate channels, including relevant contact persons, for the Parties to exchange information as provided in Article 11.
5. The Joint Committee may consider any matter related to the operation of this Agreement.
6. A Party may bring any question or concern it may have regarding the interpretation or application of this Agreement to the Joint Committee, which shall seek to answer the question or resolve the concern.
7. The Joint Committee shall periodically assess the need to update references in this Agreement to international standards and guides.

ARTICLE 13

Additional Provisions

1. Each Party shall endeavor to use international standards, or the relevant parts of international standards, as the basis for its technical regulations, where applicable international standards exist or when their completion is imminent, except when such international standards or relevant parts would be ineffective or inappropriate. International standards or their relevant parts may be ineffective or inappropriate, for example, in light of fundamental climatic or geographic considerations or fundamental technical problems.

ARTICLE 12

Comité mixte

1. Les Parties créent par le présent accord un comité mixte composé d'un ou de plusieurs représentants de chacune des Parties. Le comité mixte est coprésidé par un représentant de chacune des Parties.
2. Le comité mixte fixe ses propres règles de procédure. Les décisions du comité mixte sont prises en commun par les coprésidents.
3. Le comité mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le comité mixte peut se réunir de concert avec le SCNT de l'ALÉNA ou en coopération avec ce sous-comité.
4. Le comité mixte établit les voies de communication, y compris les personnes-ressources appropriées, qui conviennent pour l'échange de renseignements entre les Parties, selon ce que prévoit l'article 11.
5. Le comité mixte peut examiner toute question se rapportant à l'exécution du présent accord.
6. Une Partie peut soumettre au comité mixte toute question ou préoccupation concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, et le comité mixte tente de répondre à la question ou de dissiper la préoccupation.
7. Le comité mixte évalue périodiquement la nécessité de mettre à jour les références aux normes et aux guides internationaux faites dans le présent accord.

ARTICLE 13

Dispositions additionnelles

1. Chacune des Parties s'efforce d'utiliser des normes internationales, ou les parties pertinentes des normes internationales, comme fondement de ses règlements techniques, lorsque des normes internationales applicables existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, sauf si de telles normes ou leurs parties pertinentes seraient inefficaces ou inappropriées. Des normes internationales ou des parties pertinentes de ces normes peuvent être inefficaces ou inappropriées compte tenu, par exemple, de considérations fondamentales ayant trait au climat ou à la géographie, ou de problèmes techniques fondamentaux.

2. Each Party may specify the language in which test reports, equipment certifications, notices of designation and recognition, and other pertinent documents shall be submitted. Each Party may issue technical regulations in the language or languages of its choice.

3. The Parties shall endeavor to harmonize their designation and conformity assessment procedures. In order to do so, the Parties shall facilitate cooperation between their designating authorities and testing laboratories, including their participation in coordination meetings, mutual recognition agreements, and working group meetings.

ARTICLE 14

Confidentiality

1. Neither Party may require a designating authority, accreditation body, or testing laboratory of the other Party to disclose to it a supplier's proprietary information except where necessary to demonstrate conformity with the Party's technical regulations.

2. Each Party, in accordance with its applicable domestic laws, shall protect the confidentiality of any proprietary information disclosed to it by a designating authority, accreditation body, or testing laboratory of the other Party in connection with conformity assessment.

ARTICLE 15

Preservation of Regulatory Authority

1. Nothing in this Agreement shall be construed as limiting a Party's authority to interpret and implement its technical regulations governing equipment included within the scope of this Agreement.

2. Nothing in this Agreement shall be construed as limiting a Party's authority to determine the level of protection it considers appropriate with regard to safety, the protection of consumers, or other risks of concern to the Party.

2. Chacune des Parties peut préciser la langue dans laquelle sont présentés les rapports d'essai, les certifications de matériel, les avis de désignation et de reconnaissance ainsi que les autres documents pertinents. Chacune des Parties peut prendre des règlements techniques dans la ou les langues de son choix.

3. Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs procédures de désignation et d'évaluation de la conformité. Pour y parvenir, les Parties favorisent la coopération entre leurs autorités de désignation et laboratoires d'essais, y compris par leur participation aux réunions de coordination, aux accords de reconnaissance mutuelle et aux réunions de groupe de travail.

ARTICLE 14

Confidentialité

1. Une Partie ne peut demander à une autorité de désignation, à un organisme d'accréditation ou à un laboratoire d'essais de l'autre Partie de lui communiquer des renseignements exclusifs d'un fournisseur, sauf dans les cas où ces renseignements sont nécessaires pour établir leur conformité avec ses règlements techniques.

2. Chacune des Parties protège, conformément à ses lois internes applicables, la confidentialité de tout renseignement exclusif qui lui est communiqué par une autorité de désignation, un organisme d'accréditation ou un laboratoire d'essais de l'autre Partie dans le cadre d'une évaluation de la conformité.

ARTICLE 15

Préservation de pouvoirs en matière de réglementation

1. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de limiter le pouvoir d'une Partie quant à l'interprétation et la mise en œuvre de ses règlements techniques régissant le matériel visé par le présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de limiter le pouvoir d'une Partie d'établir le niveau de protection qu'elle estime approprié en matière de sécurité, de protection des consommateurs ou à l'égard d'autres risques qui la préoccupent.

3. Nothing in this Agreement shall be construed as limiting a Party's authority to take all appropriate measures whenever it ascertains that equipment may not meet the Party's technical regulations. Such measures may include carrying out surveillance activities, prohibiting connection of the equipment to the public telecommunications network, withdrawing the equipment from the market, prohibiting placement of the equipment on the market, restricting free movement of the equipment, initiating an equipment recall, or taking other preventative measures, including through a prohibition on imports. If a Party takes such measures, it shall notify the other Party within 15 days of taking such measures, providing its reasons.

ARTICLE 16

Fees

Each Party shall ensure that any fee that its regulatory authorities impose on testing laboratories for determining compliance with the Party's requirements for recognition is transparent, reasonable, and applied to testing laboratories that the other Party has designated, if at all, on terms and conditions no less favorable than those it accords to testing laboratories in its territory.

ARTICLE 17

Confidence Building Work Program and Transition Period

1. The Parties recognize that accreditation of testing laboratories, based on ISO/IEC international standards and guides, and experience in the operation of this Agreement over an appropriate period will be fundamental to the building of trust and confidence in this Agreement.

2. Consequently, the Parties are committed to building trust and confidence in this Agreement by developing and implementing a cooperative work plan. The work plan may include activities such as:

- (a) joint meetings between designating authorities, regulatory authorities, and accreditation bodies from each Party to review technical requirements and implementation issues;

3. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de limiter le pouvoir d'une Partie de prendre des mesures appropriées lorsqu'elle constate qu'il se peut que le matériel ne respecte pas ses règlements techniques. Ces mesures peuvent comprendre l'exercice d'activités de surveillance, l'interdiction de la connexion du matériel au réseau public de télécommunication, le retrait du matériel du marché, l'interdiction de sa mise en marché, la limitation de son libre mouvement, le rappel du matériel, ou d'autres mesures de prévention, y compris l'interdiction des importations. Si une Partie prend de telles mesures, elle en avise l'autre Partie dans les 15 jours de la prise de ces mesures et elle lui fournit ses motifs.

ARTICLE 16

Droits

Chacune des Parties s'assure que les droits imposés aux laboratoires d'essais par ses autorités de réglementation dans le but de déterminer le respect des exigences de la Partie en matière de reconnaissance sont transparents, raisonnables et exigés du laboratoire d'essais désigné par l'autre Partie, le cas échéant, selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux laboratoires d'essais situés sur son territoire.

ARTICLE 17

Programme de travail de mise en confiance et période de transition

1. Les Parties reconnaissent que l'accréditation des laboratoires d'essais fondée sur les normes et guides internationaux ISO/IEC, ainsi que l'expérience acquise pendant une période adéquate d'exécution du présent accord seront des éléments essentiels à l'établissement de la confiance recherchée dans le cadre du présent accord.
2. En conséquence, les Parties sont résolues à établir la confiance recherchée dans le cadre du présent accord par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de travail de coopération. Le plan de travail peut inclure, à titre d'exemples :
 - a) des réunions conjointes entre les autorités de désignation, les autorités de réglementation et les organismes d'accréditation de chacune des Parties en vue d'examiner les exigences techniques et les enjeux relatifs à mise en œuvre;

- (b) facilitation of technical cooperation activities to help develop institutional structures, procedures, and processes for measurement, testing, and other conformity assessment skills;
 - (c) identification of joint training courses and seminars for testing laboratories, manufacturers, and accreditation bodies; and
 - (d) opportunities for a Party's technical assessors to observe a testing laboratory assessment conducted by a designating authority or accreditation body of the other Party.
3. No later than 60 days from the date this Agreement enters into force, the Joint Committee shall elaborate and decide on the work plan described in this Article.
4. The transition period shall last 18 months from the date this Agreement enters into force, and may be terminated sooner if the Parties concur to do so in writing.
5. During the transition period, a Party shall not be required to accept test reports from testing laboratories of the other Party.

ARTICLE 18

Appendices and Annexes

1. The following Appendices constitute integral parts of this Agreement:
- (a) Appendix A, "Requirements for Accreditation of Testing Laboratories;"
 - (b) Appendix B, "Procedures for Designation and Recognition of Testing Laboratories and Mutual Acceptance of Test Reports."
2. The following Annexes do not constitute integral parts of this Agreement:
- (a) Annex I, "List of Relevant Telecommunications Laws and Technical Regulations for Mexico and Canada;"

- b) l'appui à des activités de coopération technique pour faciliter la mise en place de structures institutionnelles, de procédures et de procédés de mesure, d'essais et d'autres compétences relatives à l'évaluation de la conformité;
 - c) une sélection de cours de formation conjointe et de séminaires à l'intention des laboratoires d'essais, des fabricants et des organismes d'accréditation;
 - d) l'appui aux occasions permettant aux évaluateurs techniques d'une Partie d'assister comme observateurs à l'évaluation d'un laboratoire d'essais effectuée par une autorité de désignation ou un organisme d'accréditation de l'autre Partie.
3. Au plus tard dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité mixte élabore le plan de travail décrit au présent article et décide de ce plan.
4. La période de transition est de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, mais elle peut être plus courte si les Parties s'entendent par écrit à cet effet.
5. Durant la période de transition, une Partie n'est pas tenue d'accepter des rapports d'essai réalisés par les laboratoires d'essais de l'autre Partie.

ARTICLE 18

Appendices et annexes

1. Les appendices suivants font partie intégrante du présent accord :
- a) appendice A, « Exigences pour l'accréditation des laboratoires d'essais »;
 - b) appendice B, « Procédures pour la désignation et la reconnaissance des laboratoires d'essais et l'acceptation mutuelle des rapports d'essai ».
2. Les annexes suivantes ne font pas partie intégrante du présent accord :
- a) annexe I, « Liste des lois en matière de télécommunication et des règlements techniques applicables » pour le Mexique et le Canada;

- (b) Annex II, "List of Designating Authorities, Regulatory Authorities, and Accreditation Bodies for Mexico and Canada;"
- (c) Annex III, "List of Testing Laboratories Designated by Mexico and Canada," and
- (d) Annex IV, "List of Testing Laboratories Recognized by Mexico and Canada."

3. In the event of any inconsistency between a provision in an Article of this Agreement and a provision in an Appendix to this Agreement, the provision in the Appendix shall prevail, to the extent of the inconsistency.

ARTICLE 19

Amendment and Modification

1. This Agreement may be amended by written agreement of the Parties.
2. A Party may modify its lists of relevant telecommunications laws and technical regulations (Annex I), designating authorities, regulatory authorities, and accreditation bodies (Annex II), designated testing laboratories (Annex III), and recognized testing laboratories (Annex IV), as specified in Article 11, without the consent of the other Party.

ARTICLE 20

Termination

1. A Party may terminate this Agreement by providing written notice of termination to the other Party. The termination shall take effect on a date the Parties agree or, if the Parties cannot agree, 180 days after the date on which the notice of termination is received.
2. Following notice of termination of this Agreement by either Party under paragraph 1, a Party shall accept test reports that recognized testing laboratories provide before the date on which this Agreement terminates, unless the Party decides otherwise and so notifies the other Party in writing. For greater clarity, a Party may provide such notice in its notice of termination.

- b) annexe II, « Liste des autorités de désignation, des autorités de réglementation et des organismes d'accréditation » pour le Mexique et le Canada;
- c) annexe III, « Liste des laboratoires d'essais désignés » pour le Mexique et le Canada;
- d) annexe IV, « Liste des laboratoires d'essais reconnus » pour le Mexique et le Canada.

3. En cas de contradiction entre une disposition d'un article du présent accord et une disposition d'un appendice, la disposition de l'appendice prévaut quant à la contradiction.

ARTICLE 19

Amendement et modification

1. Les Parties peuvent amender le présent accord au moyen d'un accord écrit.
2. Une Partie peut, selon ce qui est prévu à l'article 11 et sans le consentement de l'autre Partie, modifier sa liste de lois en matière de télécommunication et de règlements techniques applicables (annexe I), sa liste d'autorités de désignation, d'autorités de réglementation et d'organismes d'accréditation (annexe II), sa liste de laboratoires d'essais désignés (annexe III) et sa liste de laboratoires d'essais reconnus (annexe IV).

ARTICLE 20

Dénonciation

1. Une Partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un avis de dénonciation écrit transmis à l'autre Partie. Le présent accord prend fin à la date convenue entre les Parties ou, si elles ne conviennent pas d'une date, 180 jours après la date de réception de l'avis de dénonciation.
2. À la suite de l'avis de dénonciation transmis par l'une ou l'autre des Parties en vertu du paragraphe 1, une Partie accepte les rapports d'essai fournis par les laboratoires d'essais reconnus avant la date de la fin du présent accord, sauf si elle en décide autrement et en avise l'autre Partie par écrit. Il est entendu qu'une Partie peut transmettre l'avis à cet égard dans son avis de dénonciation.

ARTICLE 21

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date of the last of the notifications by which each Party notifies the other that it has completed any domestic requirements necessary for this Agreement to enter into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Honolulu, this 12th day of November 2011, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Edward Fast

Bruno Ferrari García de Alba

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED MEXICAN
STATES**

ARTICLE 21**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière des notifications par lesquelles chacune des Parties avise l'autre Partie de l'accomplissement des exigences internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Honolulu, ce 12^e jour de novembre 2011, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Edward Fast

Bruno Ferrari García de Alba

APPENDIX A
REQUIREMENTS FOR ACCREDITATION
OF TESTING LABORATORIES

This Appendix sets forth the general requirements and procedures for the accreditation of testing laboratories under this Agreement.

I. Technical Competence

1. The technical competence of a testing laboratory shall be demonstrated by means of accreditation, including in the following areas:

- (a) Technological knowledge of the relevant equipment, processes and services;
- (b) Understanding of the technical regulations and the general protection requirements for which designation is sought;
- (c) The knowledge relevant to the applicable technical regulations;
- (d) The practical capability to perform the relevant conformity assessment;
- (e) An adequate management of the conformity assessment concerned; and
- (f) Any other evidence necessary to give assurance that the conformity assessment will be adequately performed on a consistent basis.

2. To ensure consistency of the designation and accreditation processes, the relevant international standards and guides for conformity assessment shall be used in conjunction with the technical regulations of a Party to determine the technical competency of a testing laboratory. The following list of relevant ISO/IEC standards and guides shall be applied for the purpose of determining the technical competency of a testing laboratory:

- (a) ISO/IEC 17011:2004 – Conformity assessment – General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies; and
- (b) ISO/IEC 17025:2005 – General requirements for the competence of testing and calibration laboratories.

APPENDICE A

EXIGENCES POUR L'ACCREDITATION DES LABORATOIRES D'ESSAIS

Le présent appendice énonce les exigences et procédures générales pour l'accréditation des laboratoires d'essais en application du présent accord.

I. Compétence technique

1. La compétence technique des laboratoires d'essais est établie au moyen de l'accréditation et elle s'étend aux éléments suivants :

- a) connaissance technique du matériel, des processus et des services applicables;
- b) compréhension des règlements techniques et des exigences de protection générale pour lesquels la désignation est demandée;
- c) connaissance en rapport avec les règlements techniques pertinents;
- d) capacité pratique de réaliser l'évaluation de la conformité pertinente;
- e) gestion adéquate de l'évaluation de la conformité en cause;
- f) tout autre renseignement nécessaire pour donner l'assurance que l'évaluation de la conformité sera réalisée adéquatement et uniformément.

2. Pour assurer l'uniformité des processus de désignation et d'accréditation, les normes et guides internationaux applicables en matière d'évaluation de la conformité sont utilisés en conjonction avec les règlements techniques d'une Partie pour déterminer la compétence technique d'un laboratoire d'essais. La liste suivante des normes et guides ISO/IEC pertinents s'applique pour déterminer la compétence technique d'un laboratoire d'essais :

- a) ISO/IEC 17011:2004 – Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
- b) ISO/IEC 17025:2005 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

II. Requirements, Conditions, and Procedures for Accreditation of Testing Laboratories

1. Each Party may use one or more designating authorities or one or more accreditation bodies, or both designating authorities and accreditation bodies, to accredit testing laboratories as capable of testing whether equipment conforms to the other Party's technical regulations.

- (a) Any designating authority that is also an accreditation body listed by a Party in Annex II shall be capable of complying with the requirements and conditions of ISO/IEC 17011:2004 to the extent necessary to accredit testing laboratories.
- (b) Any accreditation body appointed by a designating authority shall meet the requirements and conditions of ISO/IEC 17011:2004.

2. Whether a testing laboratory is accredited by a designating authority or by an accreditation body, in either case:

- (a) the testing laboratory shall be accredited against ISO/IEC 17025:2005 in conjunction with the Party's technical regulations listed in Annex I; and
- (b) the testing laboratory shall have the technical expertise and capability for testing against the standards covered in the scope of the accreditation. Testing, if necessary, may be performed in accordance with the provisions for subcontracting in ISO/IEC 17025:2005. The testing laboratory also shall be familiar with the applicable technical regulations of the Party for the equipment under test.

II. Exigences, conditions et procédures d'accréditation des laboratoires d'essais

1. Chacune des Parties peut utiliser une ou plusieurs autorités de désignation ou un ou plusieurs organismes d'accréditation, ou à la fois des autorités de désignation et des organismes d'accréditation, pour accréditer des laboratoires d'essais capable de déterminer par des essais si du matériel est conforme aux règlements techniques de l'autre Partie.

- a) Une autorité de désignation qui est aussi un organisme d'accréditation énumérée par une Partie à l'annexe II est capable de se conformer aux exigences et conditions de la norme ISO/IEC 17011:2004 dans toute la mesure nécessaire pour accréditer les laboratoires d'essais.
- b) Un organisme d'accréditation nommé par une autorité de désignation doit répondre aux exigences et conditions de la norme ISO/IEC 17011:2004.

2. Qu'un laboratoire d'essais soit accrédité par une autorité de désignation ou par un organisme d'accréditation, dans les deux cas :

- a) le laboratoire d'essais est accrédité pour répondre aux exigences de la norme ISO/IEC 17025:2005 de même qu'aux règlements techniques de la Partie énumérés à l'annexe I;
- b) le laboratoire d'essais a l'expertise et la capacité techniques d'effectuer des essais selon les normes couvertes par la portée de l'accréditation. Les essais, le cas échéant, peuvent être réalisés conformément aux dispositions concernant la sous-traitance établies à la norme ISO/IEC 17025:2005. Le laboratoire d'essais est également au fait des règlements techniques de la Partie qui s'appliquent au matériel soumis aux essais.

APPENDIX B

PROCEDURES FOR THE DESIGNATION AND RECOGNITION OF TESTING LABORATORIES AND MUTUAL ACCEPTANCE OF TEST REPORTS

This Appendix sets forth the procedures for the designation and recognition of testing laboratories, and for the mutual acceptance of test reports produced by recognized testing laboratories.

I. Procedures for Designation of Testing Laboratories

1. Each Party shall assign a unique six-character identifier, consisting of two letters identifying the Party followed by four additional alpha-numeric characters, to each designated testing laboratory.
2. Each Party shall notify the other Party in writing of any designation of a testing laboratory. This notification shall include: the testing laboratory's name, unique six-character identifier, physical address, and mailing address, the contact person for the testing laboratory, the contact person's telephone number and email address, and the scope of the testing laboratory's accreditation. This notification may be provided by a Designating Authority.
3. Each Party shall promptly update, as necessary, any designation it has notified to the other Party, for example, to revise the scope of a testing laboratory's accreditation.
4. When a Party first designates a testing laboratory, that Party shall provide the other Party the most recent assessment documentation for the designated testing laboratory, including, for example, the accreditation body assessment report, accreditation body deficiency/non-conformity report, report on corrective actions implemented, and scope and certificate of accreditation.
5. Each Party shall list in Annex III all the testing laboratories that it has designated.

APPENDICE B

PROCÉDURES POUR LA DÉSIGNATION ET LA RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES D'ESSAIS ET L'ACCEPTATION MUTUELLE DES RAPPORTS D'ESSAI

Le présent appendice énonce les procédures en vue de la désignation et de la reconnaissance des laboratoires d'essais, et de l'acceptation mutuelle des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus.

I. Procédures pour la désignation des laboratoires d'essais

1. Chacune des Parties assigne à chacun des laboratoires d'essais désignés un identificateur unique de six caractères composé de deux lettres identifiant la Partie suivies de quatre autres caractères alphanumériques.
2. Chacune des Parties avise par écrit l'autre Partie de la désignation d'un laboratoire d'essais. L'avis doit énoncer : le nom du laboratoire d'essais, l'identificateur unique à six caractères, l'adresse municipale, l'adresse postale, le nom de la personne-ressource du laboratoire d'essais, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, et la portée de l'accréditation du laboratoire d'essais. Cet avis peut être transmis par une autorité de désignation.
3. Chacune des Parties met à jour, au besoin et sans délai, chaque désignation communiquée à l'autre Partie, par exemple afin de modifier la portée de l'accréditation d'un laboratoire d'essais.
4. Lorsqu'une Partie désigne pour la première fois un laboratoire d'essais, elle fournit à l'autre Partie les documents d'évaluation les plus récents pour le laboratoire d'essais désigné, y compris, par exemple, le rapport d'évaluation de l'organisme d'accréditation, le rapport de déficiences et de non-conformité de l'organisme d'accréditation, le rapport sur les mesures correctives mises en œuvre, ainsi que le certificat d'accréditation et sa portée.
5. Chacune des Parties énumère à l'annexe III tous les laboratoires d'essais qu'elle a désignés.

II. Procedures for the Recognition of Designated Testing Laboratories

1. When a Party receives a notification of the designation of a testing laboratory, the Party shall evaluate and make a determination on recognizing the testing laboratory under terms and conditions no less favorable than those it accords to testing laboratories in its territory that apply for recognition. The Party shall make a determination on recognizing the testing laboratory within 60 days after the date on which the notification of designation is provided.
2. Each Party generally shall recognize a testing laboratory designated in accordance with the procedures of Part I of this Appendix. However, neither Party shall be required to recognize any first-party testing laboratory or second-party testing laboratory. If a Party recognizes first-party testing laboratories or second-party testing laboratories, the Party shall also recognize first-party testing laboratories or second-party testing laboratories designated by the other Party under terms and conditions no less favorable than those it accords to testing laboratories in its territory that apply for recognition.
3. If a Party determines not to recognize a designated testing laboratory, in whole or in part, the Party, within 60 days of the date on which the notification of the designation is provided, shall provide the designating authority, the designated testing laboratory, and the other Party a written explanation of the basis for its determination.
4. When a Party notifies its determination not to recognize a designated testing laboratory in accordance with paragraph 3, the Party shall provide the recipients of the notice no fewer than 60 days after the date on which the notice is provided to present information responding to or correcting any deficiencies that form the basis for the Party's determination to not recognize the testing laboratory.
5. If additional information is presented in accordance with paragraph 4, the Party that determined not to recognize the designated testing laboratory shall reevaluate its determination and make a further determination on recognizing the designated testing laboratory in light of the additional information presented, under terms and conditions no less favorable than those it accords the testing laboratories in the Party's territory that apply for recognition. Within 30 days of the date on which additional information is presented under paragraph 4, the Party shall notify the designating authority, the designated testing laboratory, and the other Party of its further determination.

II. Procédures pour la reconnaissance des laboratoires d'essais désignés

1. Lorsqu'une Partie est avisée de la désignation d'un laboratoire d'essais, elle évalue la désignation et rend une décision quant à la reconnaissance du laboratoire d'essais selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux laboratoires d'essais qui font une demande de reconnaissance sur son territoire. La Partie rend une décision quant à la reconnaissance du laboratoire d'essais dans les 60 jours de la date de transmission de l'avis de désignation.
2. De façon générale, chacune des Parties reconnaît un laboratoire d'essais désigné conformément aux procédures de la partie I du présent appendice. Une Partie n'est cependant pas tenue de reconnaître un laboratoire d'essais de première partie ou un laboratoire d'essais de seconde partie. La Partie qui reconnaît des laboratoires d'essais de première partie ou des laboratoires d'essais de seconde partie reconnaît également les laboratoires d'essais de première partie ou les laboratoires d'essais de seconde partie désignés par l'autre Partie, selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux laboratoires d'essais sur son territoire qui font une demande de reconnaissance.
3. La Partie qui rend une décision de ne pas reconnaître un laboratoire d'essais désigné, ni en totalité ni en partie, fournit à l'autorité de désignation, au laboratoire d'essais désigné et à l'autre Partie, dans les 60 jours de la date de transmission de la désignation, une explication écrite énonçant les motifs de sa décision.
4. Lorsqu'une Partie transmet un avis de sa décision de ne pas reconnaître un laboratoire désigné conformément au paragraphe 3, elle accorde aux destinataires de l'avis un délai d'au moins 60 jours à compter de la date de transmission de l'avis pour fournir des renseignements en vue d'expliquer les déficiences ayant motivé la décision de la Partie de ne pas reconnaître le laboratoire d'essais ou de corriger ces déficiences.
5. Si des renseignements additionnels sont fournis conformément au paragraphe 4, la Partie ayant décidé de ne pas reconnaître le laboratoire d'essais désigné procède à une réévaluation de sa décision et rend une nouvelle décision quant à la reconnaissance du laboratoire d'essais désigné à la lumière des renseignements additionnels fournis, selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux laboratoires d'essais sur son territoire qui font une demande de reconnaissance sur son territoire. Dans les 30 jours de la date à laquelle les renseignements additionnels ont été fournis conformément au paragraphe 4, la Partie avise l'autorité de désignation, le laboratoire d'essais désigné et l'autre Partie de sa nouvelle décision.

6. The Parties may jointly refer any matter relating to the designation of a testing laboratory to a review process the Parties consider appropriate, or to a subcommittee of the Joint Committee for evaluation and assistance in resolving relevant technical issues.

7. Each Party shall list in Annex IV each of the testing laboratories that it has recognized.

III. Procedures for the Mutual Acceptance of Test Reports

1. After a Party has recognized a testing laboratory that the other Party has designated, the regulatory authorities of the Party shall accept test reports produced by the recognized testing laboratory in accordance with the procedures in Article 7 and this Appendix.

2. After receiving a test report, each Party's regulatory authorities shall:

- (a) examine the test report promptly to ensure that the data and documentation contained in the test report are complete;
- (b) inform the applicant in writing of any deficiency in the Test Report in a timely and precise manner;
- (c) limit any request for additional information from the testing laboratory to omissions, inconsistencies, and/or variances from the Party's technical regulations; and
- (d) avoid re-testing and duplicate testing, in particular where, for example, there is a change in commercial distribution agreements, logo, packaging, or a minor equipment change that does not affect compliance with technical regulations.

3. Each Party shall consider applications for equipment certification that are accompanied by test reports produced by recognized testing laboratories in the other Party's territory under transparent terms and conditions no less favorable than those it accords to applications for equipment certification that are accompanied by test reports produced by recognized testing laboratories in the Party's territory.

4. Each Party shall process and communicate decisions regarding applications for equipment certification that are accompanied by test reports produced by recognized testing laboratories in the other Party's territory at least as promptly as it processes and communicates decisions regarding applications for equipment certification that are accompanied by test reports produced by recognized testing laboratories in the Party's territory.

6. Les Parties peuvent conjointement soumettre à un processus d'examen qu'elles estiment approprié, ou à un sous-comité du comité mixte d'évaluation et d'assistance en matière de règlement de questions techniques, les questions relatives à la désignation d'un laboratoire d'essais.

7. Chacune des Parties énumère à l'annexe IV chacun des laboratoires d'essais qu'elle a reconnus.

III. Procédures pour l'acceptation mutuelle des rapports d'essai

1. Après qu'une Partie a reconnu un laboratoire d'essais désigné par l'autre Partie, les autorités de réglementation de la Partie acceptent les rapports d'essai présentés par le laboratoire d'essais reconnu conformément aux procédures décrites à l'article 7 et au présent appendice.

2. À la suite de la réception d'un rapport d'essai, les autorités de réglementation de chacune des Parties :

- a) vérifient le rapport d'essai sans délai pour s'assurer qu'il est complet sur le plan des données et de la documentation;
- b) informent le demandeur, par écrit, dans des délais opportuns et de façon précise, des déficiences exposées dans le rapport d'essai;
- c) limitent les demandes de renseignements supplémentaires faites aux laboratoires d'essais aux omissions, incohérences ou écarts par rapport aux règlements techniques de la Partie;
- d) évitent les répétitions ou les dédoublements des essais, notamment à la suite d'un changement dans les accords commerciaux de distribution, relativement au logotype, à l'emballage ou au matériel secondaire n'ayant pas d'incidence sur le respect des règlements techniques.

3. Chacune des Parties examine les demandes de certification de matériel qui sont accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur le territoire de l'autre Partie, selon des modalités non moins favorables que celles qu'elle applique aux demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur son territoire.

4. Chacune des Parties traite les demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur le territoire de l'autre Partie et communique les décisions concernant ces demandes au moins aussi rapidement qu'elle le fait pour les demandes de certification de matériel accompagnées des rapports d'essai présentés par des laboratoires d'essais reconnus sur son territoire.

ANNEX I**LIST OF RELEVANT TELECOMMUNICATIONS LAWS
AND TECHNICAL REGULATIONS****MEXICO****A. LIST OF RELEVANT TELECOMMUNICATIONS LAWS AND REGULATIONS**

- Federal Telecommunications Law (PUBLISHED – June 7, 1995; AMMENDED – November 30, 2010)
- Federal Metrology and Standardization Law (PUBLISHED – July 1, 1992; AMMENDED – April 30, 2009)
- Telecommunications Regulations (PUBLISHED – October 29, 1990; AMMENDED – January 25, 2001)
- Conformity Assessment Procedures (PUBLISHED – August 11, 2005)

B. LIST OF TECHNICAL REGULATIONS

The technical regulations for which Mexico shall accept test reports from recognized testing laboratories designated by Canada are:

1. NOM-083-SCT1-2002, “Telecommunications – Radiocommunication – Technical specifications for transmitting equipment used in one way mobile radiolocation services.” (PUBLISHED – April 16, 2003).
2. NOM-084-SCT1-2002, “Telecommunications – Radiocommunication – Technical specifications of transmitting equipment used in specialized fleet radiocommunication mobile services.” (trunking) (PUBLISHED - April 17, 2003).
3. NOM-088/1-SCT1-2002, “Telecommunications – Radiocommunication – Microwave equipment for multi-channel systems in the fixed service point to point and point to multipoint – Part 1: Radio multiple access.” (PUBLISHED –April 18, 2003).
4. NOM-088/2-SCT1-2002, “Telecommunications – Radiocommunication – Microwave equipment for multi-channel systems in the fixed service point to point and point to multipoint – Part 2: Transport.” (PUBLISHED - April 21, 2003).

ANNEXE I**LISTE DES LOIS EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION
ET DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES APPLICABLES****MEXIQUE****A. LISTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE
TÉLÉCOMMUNICATION APPLICABLES**

- Loi fédérale sur les télécommunications (Publiée – 7 juin 1995; modifiée-30 novembre 2010)
- Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation (Publiée – 1^{er} juillet 1992; modifiée – 30 avril 2009)
- Règlement sur les télécommunications (Publié – 29 octobre 1990; modifié – 25 janvier 2001)
- Procédures d'évaluation de la conformité (Publiées – 11 août 2005)

B. LISTE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Les règlements techniques suivants sont ceux pour lesquels le Mexique accepte les rapports d'essai réalisés par des laboratoires d'essais reconnus désignés par le Canada :

1. NOM-083-SCT1-2002, « Télécommunications – Radiocommunication – Spécifications techniques pour les équipements de transmission utilisés dans le service mobile d'une voie de radiolocalisation de personnes » (Publié le 16 avril 2003).
2. NOM-084-SCT1-2002, « Télécommunications – Radiocommunication – Spécifications techniques des équipements de transmission destinés au service mobile de radiocommunication spécialisé des flottilles » (partage) (Publié le 17 avril 2003).
3. NOM-088/1-SCT1-2002, « Télécommunications – Radiocommunication – Équipements de micro-ondes pour les systèmes du service fixe multicanal point à point et point à multipoint – Partie 1: Radio accès multiple » (Publié le 18 avril 2003).
4. NOM-088/2-SCT1-2002, « Télécommunications – Radiocommunication - Équipements de micro-ondes pour systèmes du service fixe multicanal point à point et point à multipoint – Partie 2 : Transport » (Publié le 21 avril 2003).

5. NOM-151-SCT1-1999, "Public network interface for terminal equipment." (PUBLISHED – September 20, 1999).
6. NOM-152-SCT1-1999, "Digital interface to public networks (2048 kbps digital interface)." (PUBLISHED – September 20, 1999).
7. NOM-121-SCT1-2009, "Telecommunications - Radicommunication – Radiocommunication systems employing spread spectrum techniques – radiocommunication equipment with frequency hopping and digital modulation operating in the bands 902-928 MHz, 2400-2483.5 MHz and 5725-5850 MHz - specifications, limits and test methods." (PUBLISHED – June 21, 2010).

CANADA

A. LIST OF RELEVANT TELECOMMUNICATIONS LAWS AND REGULATIONS

- *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38.
- *Telecommunications Apparatus Regulations*, S.O.R./2001-532.

B. LIST OF TECHNICAL REGULATIONS

The existing technical regulations for which Canada shall accept test reports from recognized testing laboratories designated by Mexico are:

1. Specifications:
 - CS-03 Compliance Specification for Terminal Equipment, Terminal Systems, Network Protection Devices, Connection Arrangements and Hearing Aids Compatibility. Available on the Internet.¹

¹ http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06131.html

5. NOM-151-SCT1-1999, « Interface destinée aux réseaux publics pour équipements terminaux » (Publié le 20 septembre 1999).
6. NOM-152-SCT1-1999, « Interface numérique destinée aux réseaux publics » (Interface numérique à 2 048 kbits) (Publié le 20 septembre 1999).
7. NOM-121-SCT1-2009, « Télécommunications – Radiocommunication – Systèmes de radiocommunication utilisant la technique à spectre dispersé – Équipements de radiocommunication à saut de fréquence et à modulation numérique opérant sur les bandes 902-928 MHz, 2 400 - 2 483.5 MHz et 5 725 – 5 850 MHz – Spécifications, limites et méthodes de test » (Publié le 21 juin 2010).

CANADA

A. LISTE DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATION APPLICABLES

- *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38.
- *Règlement sur les appareils de télécommunication*, D.O.R.S./2001-532.

B. LISTE DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Les règlements techniques en vigueur suivants sont ceux pour lesquels le Canada accepte les rapports d'essai en provenance des laboratoires d'essais reconnus désignés par le Mexique :

1. Spécifications :
 - SC-03 – Spécification de conformité relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau, aux dispositifs de connexion et aux appareils téléphoniques à combiné qui permettent le couplage avec des prothèses auditives. Disponibles sur Internet¹.

¹ http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf06131.html

2. Procedures for Terminal Equipment:
 - DC-01 Procedure for Declaration of Conformity and Registration of Terminal Equipment. Available on the Internet.²

3. Procedures for Conformity Assessment Bodies:
 - These procedures are available on the Internet.³

² <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf05610.html>

³ http://www.ic.gc.ca/epic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06138.html

2. Procédures pour du matériel terminal :
 - DC-01 Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal. Disponibles sur Internet².
3. Procédures à l'intention des organismes d'évaluation de la conformité :
 - Ces procédures sont disponibles sur Internet³.

² <http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf05610.html>

³ http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf06138.html

ANNEX II**LIST OF DESIGNATING AUTHORITIES, REGULATORY
AUTHORITIES, AND ACCREDITATION BODIES****MEXICO**Designating Authorities

Name of Designating Authority: Comisión Federal de Telecomunicaciones /
Federal Telecommunications Commission
Physical address: Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,
Delegación Cuajimalpa, México, D.F.
Mailing address: Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,
Delegación Cuajimalpa, México, D.F.
Home page address: <http://www.cft.gob.mx>
Name/title of contact person: Mario Fromow
Phone: +52-5550154005
Fax: +52-5550154062
E-mail address: mario.fromow@cft.gob.mx

Regulatory Authorities

Name of Regulatory Authority: Comisión Federal de Telecomunicaciones /
Federal Telecommunications Commission
Physical address: Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,
Delegación Cuajimalpa, México, D.F.
Mailing address: Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,
Delegación Cuajimalpa, México, D.F.
Home page address: <http://www.cft.gob.mx>
Name/title of contact person: Mario Fromow
Phone: +52-5550154005
Fax: +52-5550154062
E-mail address: mario.fromow@cft.gob.mx

ANNEXE II**LISTE DES AUTORITÉS DE DÉSIGNATION, DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION ET DES ORGANISMES D'ACCREDITATION****MEXIQUE**Autorités de désignation

Nom de l'autorité de désignation : Comisión Federal de Telecomunicaciones /
Commission fédérale des télécommunications

Adresse municipale : Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,

Delegación Cuajimalpa, México, D.F.

Adresse postale : Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,

Delegación Cuajimalpa, México, D.F.

Adresse de la page d'accueil Internet : <http://www.cft.gob.mx>

Nom/titre de la personne-ressource : Mario Fromow

Numéro de téléphone : +52-5550154005

Numéro de télécopieur : +52-5550154062

Adresse électronique : mario.fromow@cft.gob.mx

Autorités de réglementation

Nom de l'autorité de réglementation : Comisión Federal de
Telecomunicaciones / Commission fédérale des télécommunications

Adresse municipale : Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,

Delegación Cuajimalpa, México, D.F.

Adresse postale : Bosque de Radiatas 44, Col. Bosques de las Lomas,
C.P. 05120,

Delegación Cuajimalpa, México, D.F.

Adresse de la page d'accueil Internet : <http://www.cft.gob.mx>

Nom/titre de la personne-ressource : Mario Fromow

Numéro de téléphone : +52-5550154005

Numéro de télécopieur : +52-5550154062

Adresse électronique : mario.fromow@cft.gob.mx

Accreditation Bodies

Name of Accreditation Body: Entidad Mexicana de Acreditación (EMA)
Physical address: Manuel Ma. Contreras 133, 1er. Piso, Col. Cuauhtémoc,
C.P. 06597,
México D.F.
Mailing address: Manuel Ma. Contreras 133, 1er. Piso, Col. Cuauhtémoc,
C.P. 06597,
México D.F.
Home page address: <http://www.ema.org.mx>
Name/title of contact person: Maribel López
Phone: +52-5591484300
Fax: +52-5555910529
E-mail address: maribel@ema.org.mx

CANADADesignating Authorities

Name of Designating Authority: Industry Canada
Physical address: 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, Canada
Mailing address: 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, Canada
Home page address: www.ic.gc.ca
Name/title of contact person: Peter Chau, Director of Technical Regulations and
Conformance
Phone: +1 (613) 990-4712
Fax: + 1 (613) 957-8845
E-mail address: Peter.Chau@ic.gc.ca

Regulatory Authorities

Name of Regulatory Authority: Industry Canada
Physical address: 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, Canada
Mailing address: 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, Canada
Home page address: www.ic.gc.ca
Name/title of contact person: Peter Chau, Director of Technical Regulations and
Conformance
Phone: +1 613 990-4712
Fax: + 1 613 957-8845
E-mail address: Peter.Chau@ic.gc.ca

Organismes d'accréditation

Nom de l'organisme d'accréditation : Entidad Mexicana de Acreditación (EMA)

Adresse municipale : Manuel Ma. Contreras 133, 1er. Piso, Col. Cuauhtémoc,
C.P. 06597,
México D.F.

Adresse postale : Manuel Ma. Contreras 133, 1er. Piso, Col. Cuauhtémoc,
C.P. 06597,
México D.F.

Adresse de la page d'accueil Internet : <http://www.ema.org.mx>

Nom/titre de la personne-ressource : Maribel López

Numéro de téléphone : +52-5591484300

Numéro de télécopieur : +52-5555910529

Adresse électronique : maribel@ema.org.mx

CANADAAutorités de désignation

Nom de l'autorité de désignation : Industrie Canada

Adresse municipale : 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, Canada

Adresse postale : 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, Canada

Adresse de page d'accueil : www.ic.gc.ca

Nom/titre de la personne-ressource : Peter Chau, Directeur, Réglementation
technique et conformité

Téléphone : +1-613-990-4712

Télécopieur : +1-613-957-8845

Adresse électronique : Peter.Chau@ic.gc.ca

Autorités de réglementation

Nom de l'autorité de réglementation : Industrie Canada

Adresse municipale : 300, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0C8, Canada

Adresse postale : 300, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0C8, Canada

Adresse de page d'accueil : www.ic.gc.ca

Nom/titre de la personne-ressource : Peter Chau, Directeur, Réglementation
technique et conformité

Téléphone : +1-613-990-4712

Télécopieur : +1-613-957-8845

Adresse électronique : Peter.Chau@ic.gc.ca

Accreditation Bodies

Name of Accreditation Body: Standards Council of Canada (SCC)

Physical address: 270 Albert Street, Suite 200, Ottawa,
Ontario K1P 6N7, Canada

Mailing address: 270 Albert Street, Suite 200, Ottawa,
Ontario K1P 6N7, Canada

Home page address: www.scc-ccn.ca

Name/title of contact person: André Beaudet, Manager, Laboratory
Accreditation

Phone: +1 613 238-3222 ext. 436

Fax: +1 613 569-7808

E-mail address: abeaudet@scc.ca

Organismes d'accréditation

Nom de l'organisme d'accréditation : Conseil canadien des normes (CCN)

Adresse municipale : 270, rue Albert, bureau 200,

Ottawa (Ontario) K1P 6N7, Canada

Adresse postale : 270, rue Albert, bureau 200,

Ottawa (Ontario) K1P 6N7, Canada

Adresse de page d'accueil : www.scc-ccn.ca

Nom/titre de la personne-ressource : André Beaudet, Responsable, Accréditation des laboratoires

Téléphone : +1-613-238-3222 poste 436

Télécopieur : +1-613-569-7808

Adresse électronique : abeaudet@scc.ca

ANNEX III

LIST OF DESIGNATED TESTING LABORATORIES

MEXICO

Name of Testing Laboratory:
Six-character identifier:
Physical address:
Mailing address:
Name/title of contact person:
Phone:
Fax:
E-mail address:
Technical regulations for which this Testing Laboratory has been designated:

CANADA

Name of Testing Laboratory:
Six-character identifier:
Physical address:
Mailing address:
Name/title of contact person:
Phone:
Fax:
E-mail address:
Technical regulations for which this Testing Laboratory has been designated:

ANNEXE III**LISTE DES LABORATOIRES D'ESSAIS DÉSIGNÉS****MEXIQUE**

Nom du laboratoire d'essais :
Identificateur à six caractères :
Adresse municipale :
Adresse postale :
Nom/titre de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :
Adresse électronique :
Règlement technique pour lequel ce laboratoire d'essais a été désigné :

CANADA

Nom du laboratoire d'essais :
Identificateur à six caractères :
Adresse municipale :
Adresse postale :
Nom/titre de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :
Adresse électronique :
Règlement technique pour lequel ce laboratoire d'essais a été désigné :

ANNEX IV

LIST OF RECOGNIZED TESTING LABORATORIES

MEXICO

Name of Testing Laboratory:
Six-character identifier:
Physical address:
Mailing address:
Name/title of contact person:
Phone:
Fax:
E-mail address:
Technical regulations for which this Testing Laboratory has been recognized:

CANADA

Name of Testing Laboratory:
Six-character identifier:
Physical address:
Mailing address:
Name/title of contact person:
Phone:
Fax:
E-mail address:
Technical regulations for which this Testing Laboratory has been recognized:

ANNEXE IV**LISTE DES LABORATOIRES D'ESSAIS RECONNUS****MEXIQUE**

Nom du laboratoire d'essais :
Identificateur à six caractères :
Adresse municipale :
Adresse postale :
Nom/titre de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :
Adresse électronique :
Règlement technique pour lequel ce laboratoire d'essais a été reconnu :

CANADA

Nom du laboratoire d'essais :
Identificateur à six caractères :
Adresse municipale :
Adresse postale :
Nom/titre de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :
Adresse électronique :
Règlement technique pour lequel ce laboratoire d'essais a été reconnu :

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2012/13
ISBN: 978-1-100-54396-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2012/13
ISBN : 978-1-100-54396-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027077 8

DOCS

CA1 EA10 2012T13 EXF

Canada

Conformity assessment : Mutual
Recognition Agreement between the
Government of Canada and the
Government of the United Mexican
.B4314608(E) .B431461x(F)

